

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCHETTE

## Séance du Conseil Communal du 3 octobre 2005

Date de l'annonce publique de la séance : 23 septembre 2005

Date de la convocation des conseillers : 23 septembre 2005

Présents : Mmes et MM. Pierre Wies, bourgmestre, Georges GINTER et Norbert CLEMEN, échevins, Karin GRATIA, Claude KIRPACH, Claudine KETTEL, Paul WEILER, Patric GLODT, conseillers, HAMUS-HERMES Christiane, secrétaire.

### 2.

#### **Règlement concernant l'introduction d'une taxe compensatoire pour garage ou emplacement de stationnement : rectification.**

Le Conseil Communal,

Vu le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites - partie écrite du PAG-, approuvé le 3 septembre 1985 par le Conseil Communal et le 3 avril 1987 par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 2.38 de ce règlement traitant du nombre des places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés en cas de construction nouvelle, de reconstruction ou de transformation ;

Vu encore plus spécialement les alinéas - f et g de l'article 2.38 qui disent :

“f) Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété et en situation appropriée tout ou une partie des places imposées en vertu de l'alinéa a), le Bourgmestre peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire dont le montant et les modalités seront fixées par un règlement-taxe.

g) Le propriétaire est tenu de remplacer, sur son fonds et en situation appropriée, les places de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit et il peut être astreint au versement de la contribution compensatoire si le remplacement se révèle impossible ou onéreux à l'excès “ ;

Considérant que le respect des dispositions de l'art.2.38 est d'autant plus indispensable qu'il existe dans la Commune une pénurie de places de stationnement ;

Considérant que l'Administration Communale a entamé, ces dernières années, la réalisation de parkings nouveaux et supplémentaires à Larochette, à savoir :

- aménagement d'un parking “Schongfabrek”
  - aménagement d'un parking “Ancien cimetière” et chemin J.A.Zinnen”
  - projet d'aménagement de parkings supplémentaires “chemin J.A.Zinnen”
- et que ces réalisations grèvent sérieusement la caisse communale ;

Considérant qu'au fil des années à venir, plusieurs projets privés où l'application de l'article 2.38 sera de rigueur, sont prévus pour être réalisés ;

D'avis que, sur la base des prix actuels, le prix de revient d'une aire de stationnement se situe entre 9.000 et 11.000 € ;

Considérant que sur la base d'un nombre de 2 à 3 emplacements, la Commune toucherait annuellement une somme de l'ordre de 20.000 à 30.000 € ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 24 février 2003 fixant la taxe compensatoire à payer en conformité de l'art.2.38 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 3 septembre 1985, tel qu'il a été modifié par la suite, et les remarques y relatives de Monsieur le Commissaire de District et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 19 et 27 mars 2003 ;

Revu en outre sa délibération du 4 juillet 2005 et les remarques y relatives par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 5 août 2005, invitant la Commune à insérer les "réserves" exprimées dans la délibération en question dans le règlement sur les bâtisses , à savoir :

- “ - l'exonération n'est applicable qu'en cas de rénovation ou de transformation d'un immeuble existant et ne saurait s'appliquer à une construction nouvelle.
- l'exonération ne pourra dépasser le nombre de 3 emplacements de parking.”

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **décide unanimement**

1. de ne pas appliquer les réserves exprimées lors de sa délibération précitée du 4 juillet 2005.
2. de fixer la taxe compensatoire à payer en conformité de l'art.2.38 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 3 septembre 1985, tel qu'il a été modifié par la suite, à 10.000 € par emplacement de stationnement concerné .

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 17 octobre 2005

le bourgmestre

s.WIES

la secrétaire

s.HAMUS-HERMES

Approuvé par arrêté grand-ducal du 2 décembre 2005 et par arrêté ministériel du 6 décembre 2005

Publié le 19 décembre 2005.